

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 30 septembre 2013

N/Réf. : CODEP-STR-2013-054843

N/Réf. dossier : INSNP-STR-2013-0684

CEFA

Route de Woerth – BP 11

67250 SOULTZ-SOUS-FORETS

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue dans votre établissement le 13 septembre 2013.

Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel des installations vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les rayonnements ionisants.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection inopinée avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre installation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection. Les inspecteurs ont examiné notamment les obligations réglementaires liées à la surveillance du personnel et aux contrôles de radioprotection. Enfin, les inspecteurs se sont rendus dans les ateliers pour vérifier l'état et la conformité des installations.

Les inspecteurs ont constaté une prise en compte satisfaisante de la radioprotection dans votre établissement. Toutefois, plusieurs non-conformités aux exigences réglementaires ont été constatées et font l'objet de demandes d'actions correctives.

A. Demandes d'actions correctives

Zonage des installations

L'arrêté ministériel du 15 mai 2006 relatif au zonage radiologique des installations stipule que :

Art. 4-II [...] la zone surveillée ou la zone contrôlée [...] peut être limitée à une partie du local ou à un espace de travail défini sous réserve que la zone ainsi concernée fasse l'objet :

a) D'une délimitation continue, visible et permanente, permettant de distinguer les différentes zones.

Lorsqu'il s'agit de zones spécialement réglementées prévues à l'article R. 231-81 du code du travail, les limites sont matérialisées par des moyens adaptés afin de prévenir tout franchissement fortuit ;

b) *D'une signalisation complémentaire mentionnant leur existence, apposée de manière visible sur chacun des accès au local.*

Art. 8 Les zones [...] sont signalées de manière visible par des panneaux installés à chacun des accès de la zone.

L'arrêté du 2 mars 2004 fixant les conditions particulières d'emploi applicables aux dispositifs destinés à la radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma précise : « *l'accès au local ou au chantier doit être matériellement interdit pendant la durée de l'exposition par la mise en place de dispositifs ne pouvant être franchis par inadvertance. En cas d'utilisation d'appareils de radiographie mobiles, la zone où les personnes étrangères à l'opération ne peuvent avoir accès doit être matérialisée.* »

Les inspecteurs ont constaté qu'un des accès aux zones réglementées ne faisait l'objet d'aucune signalisation et délimitation.

Demande n°A.1 : Je vous demande de mettre en place une signalisation et une délimitation de vos zones réglementées sur l'ensemble des accès. Vous veillerez à ce qu'un dispositif physique empêche tout franchissement fortuit.

Formation à la radioprotection

Conformément à l'article R.4451-50 du code du travail, la formation relative à la radioprotection « *doit être renouvelée périodiquement et au moins tous les 3 ans* ».

Lors de la visite, il a été constaté que le renouvellement de la formation d'un de vos travailleurs n'a pas été réalisé (échéance en juillet 2013). Vous avez déclaré programmer celle-ci dans les prochaines semaines.

Demande n°A.2 : Vous me confirmerez le renouvellement de cette formation.

B. Observations

B.1 : Les inspecteurs ont constaté la présence dans votre bunker d'accessoires, pour votre appareil de radiographie, qui ne font plus l'objet des contrôles périodiques réglementaires. Compte tenu que vous avez déclaré ne plus en avoir l'usage, il serait judicieux de les évacuer de votre local.

B.2 : Vous veillerez à compléter votre programme de contrôles périodiques par quelques mesures de débit de dose autour de vos zones réglementées à une périodicité mensuelle.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas **deux mois**. Je vous demande de bien vouloir identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec les éléments demandés ci-dessus et de préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

Le chef de la division de Strasbourg,

SIGNÉ PAR

Florien KRAFT